



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°007/2017/ANRMP/CRS DU 30 MARS 2017 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES N°P122/2016 RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET A LA MISE EN
DECHARGE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES DANS LES VILLES DE
YAMOOUSSOUKRO, DE BOUAKE, DE KORHOGO ET DE SAN-PEDRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance anonyme en date du 10 février 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 février 2017, enregistrée le 10 février 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°050, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°P122/2016 relatif à la collecte, au transport et à la mise en décharge des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Yamoussoukro, de Bouaké, de Korhogo et de San-Pedro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'ANASUR a organisé l'appel d'offres n°P122/2016 relatif à la collecte, au transport et à la mise en décharge des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Yamoussoukro, de Bouaké, de Korhogo et de San-Pedro, et financé par son budget au titre des années 2017, 2018 et 2019, ligne d'imputation n°637.0. ;

Cet appel d'offres est constitué de dix (10) lots, à savoir :

- lot 1 : Yamoussoukro-zone 1, collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 2 : Yamoussoukro-zone 2, collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 3 : Yamoussoukro-zone 3, mise en décharge des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 4 : Bouaké-zone 2, collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 5 : Korhogo-zone 1, collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 6 : Korhogo-zone 2, collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 7 : Korhogo-zone 3, mise en décharge des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 8 : San-Pedro-zone 1 : collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 9 : San-Pedro-zone 2 : collecte et transport à la décharge publique des déchets solides ménagers et assimilés ;
- lot 10 : San-Pedro-zone 3 : mise en décharge des déchets solides ménagers et assimilés ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 novembre 2016, sur trente et un (31) dossiers d'appel d'offres retirés, seize (16) candidats ont déposé des plis, à savoir :

- GE ECICA/NEDE ;
- ITP ;
- ETS COULIBALY ;
- CLEAN BOR-CI ;

- AROME ;
- GI2E ;
- SITRANE ;
- MECOMAR ;
- SIRCOM ;
- GANA OUSMANE ;
- TIELOU SERVICES ;
- ENTREPRISE MOYA ;
- EIDA ;
- SIVOIRCO ;
- LA VERDURE SERVICE ;
- ETS DM ;

A l'issue de la séance de jugement du 09 décembre 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots comme suit :

- lot 1 : Yamoussoukro-zone 1, ETS COULIBALY pour un montant de un milliard cent soixante-huit millions deux cent mille (1.168.200.000) FCFA TTC ;
- lot 2 : Yamoussoukro-zone 2, ETS COULIBALY pour un montant de un milliard six cent trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille (1.635.480.000) FCFA TTC ;
- lot 3 : Yamoussoukro-zone 3, ITP pour un montant de un milliard deux cent quarante-huit millions neuf cent douze mille (1.248.912.000) FCFA TTC ;
- lot 4 : Bouaké-zone 2, TIELOU SERVICE pour un montant de un milliard sept cent soixante-quinze millions six cent soixante-quatre mille (1.775.664.000) FCFA TTC ;
- lot 5 : Korhogo-zone 1, GI2E pour un montant de un milliard sept cent soixante-neuf millions deux cent quatre-vingt-douze mille (1.769.292.000) FCFA TTC ;
- lot 6 : Korhogo-zone 2, MECOMAR pour un montant de deux milliards cent soixante-quatorze millions six cent quatre mille trois cents (2.174.604.300) FCFA TTC ;
- lot 7 : Korhogo-zone 3, GI2E pour un montant de un milliard cinq cent douze millions neuf cent vingt-cinq mille deux cents (1.512.925.200) FCFA TTC ;
- lot 8 : San-Pedro-zone 1, SIVOIRCO pour un montant de un milliard deux cent quarante-deux millions cinq cent quarante mille (1.242.540.000) FCFA TTC ;
- lot 9 : San-Pedro-zone 2, MOYA pour un montant de un milliard trois cent trente-huit millions cent vingt mille (1.338.120.000) FCFA TTC ;
- lot 10 : San-Pedro-zone 3, GANA OUSMANE pour un montant de un milliard deux cent soixante un millions six cent cinquante-six mille (1.261.656.000) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 29 décembre 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, à l'exception du lot 2 pour lequel elle a demandé un réexamen du jugement ;

Suite à l'objection de la Direction des Marchés Publics sur le lot 2, la COJO s'est réunie le 12 janvier 2017 et a décidé d'attribuer le lot 2 à l'entreprise MOYA pour un montant de 1.338.120.000 FCFA ;

Par correspondance en date du 1^{er} février 2017, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur le lot 2, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 février 2017 ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que les montants fixés pour les cautionnements provisoires violent la réglementation des marchés publics et constituent une entrave pour les petites et moyennes entreprises à avoir accès à la commande publique ;

En outre, il indique que le personnel et leurs diplômes, les cartes grises et assurances des engins, ainsi que les documents bancaires produits par les attributaires n'ont pas été vérifiés en vue de l'attribution des marchés ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 21 février 2017, soutenu que la détermination des cautionnements provisoires a été faite conformément à la réglementation et a transmis l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur la régularité du montant des cautionnements provisoires et la non vérification par la COJO de certaines pièces administratives produites par des soumissionnaires ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation anonyme intervenue le 10 février 2017 paraît conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'usager anonyme dénonce le montant fixé pour les cautionnements provisoires comme violant la réglementation des marchés publics, d'une part et constituant une entrave pour les petites et moyennes entreprises d'avoir accès à la commande publique, d'autre part ;

Qu'en outre, il indique que le personnel et leurs diplômes, les cartes grises et assurances des engins, ainsi que les documents bancaires produits par les attributaires n'ont pas été vérifiés en vue de l'attribution des marchés ;

1) Sur le montant des cautionnements provisoires

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme reproche à l'ANASUR d'avoir relevé le montant des cautionnements provisoires, ce qui a eu pour conséquence d'exclure les petites et moyennes entreprises de la participation à l'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 21 février 2017 que la détermination du montant desdites cautions a été faite conformément à l'article 112.2 modifié du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 112.2 nouveau du Code des marchés publics, « **Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a transmis les pièces relatives à l'estimation administrative des différents lots conduisant au tableau suivant :

	Montant estimatif en FCFA sur 3 ans	1%	Montant du cautionnement provisoire	1,5%
Lot 1	900 000 000	9 000 000	10 800 000	13 500 000
Lot 2	1 260 000 000	12 600 000	15 120 000	18 900 000
Lot 3	1 296 000 000	12 960 000	15 552 000	19 440 000
Lot 4	1 881 000 000	18 810 000	22 572 000	28 215 000
Lot 5	1 530 000 000	15 300 000	18 360 000	22 950 000
Lot 6	1 675 350 000	16 753 500	20 104 200	25 130 250
Lot 7	1 923 210 000	19 232 100	23 078 520	28 848 150
Lot 8	1 170 000 000	11 700 000	14 040 000	17 550 000
Lot 9	1 260 000 000	12 600 000	15 120 000	18 900 000
Lot 10	1 458 000 000	14 580 000	16 718 400	21 870 000

Qu'il résulte de ce tableau que le montant des cautionnements provisoires de chacun des dix (10) lots est bien compris dans la fourchette de 1% à 1,5% du montant prévisionnel de la dépense envisagée, conformément aux dispositions de l'article 112.2 précité ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité dans la fixation du montant des cautionnements provisoires ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant mal fondé de ce chef de dénonciation ;

2) Sur la vérification des pièces des soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas procédé à la vérification des documents produits par les attributaires dans leur offre, en vue de l'attribution des marchés, notamment, le personnel et leurs diplômes, les cartes grises et assurances des engins, ainsi que les documents bancaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante, aux termes de sa correspondance en date du 21 février 2017, a transmis à l'ANRMP l'ensemble des offres des entreprises attributaires ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des offres des attributaires, il ressort que ceux-ci ont produit toutes les pièces exigées par le dossier d'appel d'offres, justifiant de leur capacité à exécuter les marchés de façon satisfaisante ;

Que l'appréciation de l'authenticité des pièces administratives produites dans les offres relevant de la compétence de la COJO, il appartenait au plaignant qui les met en cause d'en rapporter au moins un début de preuve ;

Or, il est constant que l'usager anonyme part du postulat que la COJO n'a pas procédé aux vérifications du personnel et de leurs diplômes, des cartes grises et assurances des engins, ainsi que des documents bancaires produits par les attributaires, pour présumer d'une irrégularité entachant les travaux de ladite commission ;

Que de telles affirmations n'étant pas suffisantes pour mettre en cause l'authenticité des pièces produites par les attributaires, il y a lieu de débouter l'usager anonyme de sa dénonciation comme étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation anonyme, faite par correspondance en date du 10 février 2017, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité dans la fixation du montant des cautionnements provisoires ;
- 3) Dit que l'usager ne fournit aucun élément de preuve permettant de mettre en cause l'authenticité des pièces produites par les attributaires ;
- 4) Par conséquent, déclare le plaignant mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'ANASUR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA